

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0025/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, avec le Ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00036 pour la construction du site des ruines de Loropéni (salle de conférence).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 08 janvier 2018 du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Idrissa Alayidi BA, Avocat, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise JORAM SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Diadiari COMBARI, Chef de service commande publique du Ministère de la culture et du tourisme ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES avec le Ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00036 pour la construction du site des ruines de Loropéni (salle de conférence) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, en vue d'une conciliation avec le Ministère de la culture et du tourisme, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Maitre Alayidi Idrissa BA expose que son client l'entreprise JORAM SERVICES a été régulièrement attributaire du marché n°15/00/03/01/00/2014/00036 pour la

construction du site des ruines de Loropéni (salle de conférence) au profit du Ministère de la culture et du tourisme pour un montant de 88.613.653 F CFA ;

le conseil de l'entreprise relève qu'au cours de l'exécution des travaux, diverses modifications ont été ordonnées par le Maître d'ouvrage à travers la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction entraînant ainsi des travaux supplémentaires d'un montant de 7.066.232 F CFA ; il note que la réception provisoire des travaux est intervenue le 15 octobre 2015 ; mais que suite à l'émission des réserves par la commission de réception définitive, il a procédé à des corrections qui ont donné lieu à un procès-verbal de main levée de réserves en date du 13 juillet 2017 ; que le procès-verbal de réception définitive a été dressé mais se trouve indisponible par le refus de signature d'un des membres de la commission de réception définitive ; il fait observer que cette situation pénalise son client ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il réclame le paiement des travaux supplémentaires d'un montant de 7.066.232 F CFA, la délivrance du procès-verbal de réception définitive et, enfin, le paiement d'intérêt moratoire d'un montant de 2.500.000 F CFA au titre du retard de paiement et du préjudice subi ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec le Ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00036 pour la construction du site des ruines de Loropéni (salle de conférence) ;

considérant que le requérant réclame le paiement des travaux supplémentaires d'un montant de 7.066.232 F CFA, la délivrance du procès-verbal de réception définitive et enfin le paiement d'intérêt moratoire d'un montant de 2.500.000 F CFA au titre du retard de paiement et du préjudice subi ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît que des travaux supplémentaires ont été effectivement réalisés ; que la difficulté de paiement desdits travaux réside dans la non signature d'un avenant conformément aux textes en vigueur ; que les pièces constatant lesdites réalisations ont été transmises après la réception provisoire du marché ; qu'elle a donc transmis le dossier sur le compte des dettes irrégulières de l'Etat de l'année 2015 ; que le dossier est donc en instance de traitement ; que s'agissant de la non délivrance du procès-verbal de réception définitive, elle note qu'il a été signé par les membres de la commission de réception sauf celui du service bénéficiaire ; que ce dernier estime qu'il y a toujours malgré la délivrance du procès-verbal de levée de réserve des défaillances minimales sur le site de construction ; que trouver une issue favorable à ladite situation est indépendante de sa volonté ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y relatifs ;

-une non conciliation entre le Cabinet Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, et le Ministère de la culture et du tourisme dans le cadre de l'exécution du marché n°15/00/03/01/00/2014/00036 pour la construction du site des ruines de Loropéni (salle de conférence) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite